

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00999

Numéro SIREN : 327 880 662

Nom ou dénomination : SOCIETE NOUVELLE AICP

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2021 sous le numéro de dépôt 9233

SOCIETE NOUVELLE AICP
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.611,43 €.
Siège social : 23 rue Georges Clémenceau
78250 MEULAN
327 880 662 R.C.S. VERSAILLES

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un

Le vingt-neuf mars
à dix-huit heures

Au siège social, à MEULAN 78250 - 23 rue Georges Clémenceau

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée SOCIETE NOUVELLE AICP au capital de 25.611,43 euros, divisé en 1.680 parts sociales de même valeur, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

Monsieur Gérard BEGNIS	Propriétaire de		828 parts sociales
Madame Nathalie SERRA BEGNIS,	Propriétaire de		200 parts sociales
Madame Christine ERNULT,	Propriétaire de		540 parts sociales
représentée par Monsieur Gérard BEGNIS			
Monsieur Serge BEGNIS,	Propriétaire de		112 parts sociales
représenté par Monsieur Gérard BEGNIS			
	Total		1.680 parts sociales

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Gérard BEGNIS, Gérant associé, préside la réunion.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour formalités

SB

NSB

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, qui commencera dorénavant le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année. L'exercice social en cours aura donc une durée de vingt et un mois, du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier en conséquence l'article 24 des statuts sociaux, qui devient :

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

36 153

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décharge purement et simplement la gérance du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et prend acte que tous les associés sont présents ou représentés et détiennent ensemble l'intégralité des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

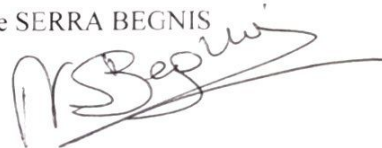
Gérard BEGNIS



Pour Christine ERNULT
Gérard BEGNIS



Nathalie SERRA BEGNIS



Pour Serge BEGNIS
Gérard BEGNIS



SOCIETE NOUVELLE AICP
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.611,43 €
Siège social : 23 rue Georges Clémenceau
78250 MEULAN
327 880 662 R.C.S. VERSAILLES

**STATUTS MIS A JOUR
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MARS 2021**

Copie certifiée conforme
Le gérant

G. BEGNIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. BEGNIS', written over the printed name.

Article 1er - FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés et les personnes qui deviendront propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par celle du 24 Juillet 1966, dénommée aux présentes "la loi" et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou en tous pays :

- l'achat, la vente en gros, mi-gros, détail, façonnage et transformation de caoutchouc pour tous usages
- la création, l'installation, l'acquisition, la location, la prise en gérance et l'exploitation de tous établissements nécessaires à la poursuite de l'objet ci-dessus,
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et en faciliter l'exécution.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

- SOCIETE NOUVELLE A.I.C.P.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

③

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 23, rue Georges Clémenceau - 78250 MEULAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des associés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de.....	30 000 F
- Lors de l'augmentation de capital du 18 Mars 1985, une somme de.....	90 000 F
prélevée sur les réserves,	
- Lors de l'augmentation de capital du 14 Janvier 1986, une somme de.....	48 000 F
prélevée sur les réserves.	-----
TOTAL DES APPORTS.....	168 000 F
	=====

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS (168 000 F)provenant des apports énoncés ci-dessus, il est divisé en mille six cent quatre vingt parts (1680 parts) de CENT (100) francs chacune, qui ont été attribuées aux Associés, à savoir :

- Monsieur Gérard BEGNIS, à concurrence de Huit Cent Vingt Huit Parts	828 Parts,
- Monsieur Serge BEGNIS, à concurrence de Cent Douze Parts	112 Parts,
- Madame Christine ERNULT, à concurrence de Cinq Cent Quarante Parts	540 Parts,
- Madame Nathalie DELAUNAY, à concurrence de Deux Cent Parts	200 Parts.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 1680 Parts

GB

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective des associés, suivant les modalités fixées par les articles 61 à 63 de la loi.

Le capital et la valeur nominale des parts ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts existantes et ce, quelle que soit l'époque de sa création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Les usufruitiers et nus-proprétaires devront se faire représenter par un seul d'entre eux ; à défaut, l'usufruitier représentera valablement le nu-proprétaire dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représentera valablement l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

CB

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Article 11 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS NECESSITANT UN AGREMENT

Toute cession ou transmission de parts sociales à titre onéreux ou gratuit ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A - CESSION

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts, ou consulter les associés sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé pour une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne

CB

saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu de siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédant lui permettant de réaliser la cession initialement prévue.

B - TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

1 - Décès

En cas de décès, pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps, les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 9 des statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé

CB

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice impartie pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 12 - NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés.

La gérance est nommée pour une durée limitée ou non.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts autres que des crédits en banque, plafonnés à F. 50 000, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

GB

en cas de cession de parts, sous le § A ci-dessus à l'égard de l'associé cédant. Toutefois, en cas de rachat des parts par les associés ou la société, le délai de paiement pourra être échelonné sur six mois.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2 - Liquidation de communauté

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous le § A ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

RB

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable, dans ses rapports avec les autres associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de ses responsabilités, chacun des gérants a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle qui sera fixée par décision collective ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation, voyages, déplacements ou autres.

Article 17 - CONVENTION ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se

CB

faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultations écrites des associés, soit en assemblées, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Elles peuvent aussi être prises par acte sous signatures privées ou notarié, signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Article 19 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation, soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un d'eux.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultats des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67 236 du 23 Mars 1967.

GB

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 20 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 20 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 21 - MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

Toutefois :

1- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2- les cessions de parts au profit des tiers étrangers à la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et avec le consentement des associés représentant au moins la moitié du capital social dans les autres cas.

3- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

4- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés que si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

GB

Article 22 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoin ; les conditions concernant le remboursement de ces fonds et les intérêts dont ils seront productifs sont fixés par convention entre l'associé prêteur et la gérance.

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

Article 24 - COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux

CB

associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 25 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

Article 26 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés, et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après extinction du passif, est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti de leurs parts. L'excédent, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts.

Article 28 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.